

Renvoi au comité d'agriculture de l'adresse de la société populaire de Digne qui propose des moyens pour le recensement des grains, lors de la séance du 30 prairial an II (18 juin 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité d'agriculture de l'adresse de la société populaire de Digne qui propose des moyens pour le recensement des grains, lors de la séance du 30 prairial an II (18 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 729-730;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1976\\_num\\_91\\_1\\_15013\\_t1\\_0729\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_15013_t1_0729_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

l'athéisme désolant, et le fanatisme hideux; vous avez porté la consolation dans le cœur de tous les citoyens, vous avez frappé de terreur le méchant, et vous avez écrasé le crime sous le poids de sa propre existence.

C'est ainsi qu'en préservant le peuple français de l'immoralité sociale dans laquelle les Hébert, les Danton, les Chaumette vouloient le plonger, vous l'avez sauvé de l'âbime effrayant du chaos horrible où le crime et l'innocence, où Brutus et Néron étoient également placés, vous l'avez délivré de l'ambition de ces hypocrites qui n'ont d'autre religion qu'une volonté absurde et dominatrice, d'autre culte que l'intérêt du plus vil égoïsme, et d'autre but que celui de donner des chaînes au peuple, en arrachant à la vertu son éclat et son énergie, par l'idée coupable du néant.

La lecture, dans notre société, du sublime rapport de votre comité de salut public, sur les fêtes nationales, a achevé de détruire tous les prestiges de l'erreur, du charlatanisme et de la superstition; une joie pure et universelle, qui n'étoit point celle des prêtres, s'est fait percevoir sur tous les visages; des cris mille fois répétés de vive la République ! vive la Convention ! louange à l'Éternel ! ont retenti jusques aux voûtes du temple de la nature; et dans un instant d'enthousiasme, la société en a consacré la mémoire à tous les siècles par une impression de 20.000 exemplaires, que ni la force du tems, ni la ruse de l'imposture, ni la lime du mensonge ne pourront effacer.

Maintenant, monstre de la raison humaine paraissez ! la nature vous accuse; son langage s'étoit fait entendre à tous les cœurs, et vous n'avez pas craint de l'étouffer en prêchant la cruauté de l'athéisme, en dégradant les âmes honnêtes, en désespérant les amis de l'humanité, en arrachant la plus douce jouissance à l'homme malheureux ou opprimé, en desséchant le cœur de tous les citoyens justes et vertueux; et vous osiez encore nier son existence lors même que vous trembliez devant son tribunal redoutable ! Allez, l'univers vous condamne, la justice nationale vous atteint, elle frappera de même tous ceux qui seroient tentés de vous imiter.

Continuez, braves montagnards, à diriger d'une main ferme et habile le vaisseau de la République au port de la félicité. N'avez toujours pour boussole que la vertu et la force du peuple français, vous surmonterez tous les écueils.

Pour nous, qui depuis l'aurore de la liberté, n'avons cessé de combattre ouvertement tous les ennemis de la République, croyez que nous ne vous démentirons pas un instant; que tous nos efforts tendront à assurer et à affermir vos succès; et que, si jamais des traitres ou des fripons s'insinuoient parmi nous, ils y passeroient comme le serpent sur un rocher aride, c'est à dire sans y laisser le moindre vestige, si ce n'est de leur anéantissement.

P.S. — En ce instant nous apprenons avec le frémissement qu'inspire l'horreur du crime le dessein médité que les agens coalisés ont manifesté de porter la mort dans l'âme de la République. Représentans d'un peuple libre, notre indignation est à son comble : Collot d'Herbois, Robespierre et vous tous, fidèles gardiens de la liberté française, vos noms sont chers à nos

cœurs : des monstres ont osé attenter à vos jours ! Notre surveillance, plus active que jamais, déjouera leurs complots parricides; et malheur à la main invisible qui dirige ses coups ! sa destruction est aussi prochaine que sa lâcheté montre de foiblesse et de desespoir » (1).

## 78

[Analyse des opérations de l'agent nat. du distr. de Cusset, Allier, pendant la seconde décade de prair. II] (2).

Troisième feuille.

« Esprit public,

Chaque jour, il s'améliore; les pères sentent le bonheur d'avoir une patrie; il se félicite d'avoir donné le jour à des défenseurs de la liberté; presque tous ont la courageuse fermeté d'apprendre sans verser des larmes que des enfans chéris sont morts au champ de l'honneur; le citoyen Avignon, vieillard septuagénaire de la commune de Cusset entend dire que son fils a été tué à l'affaire de Courtrai; tout à coup il s'écrie : « mon fils est mort pour sa patrie, « il est plus heureux que moi. J'envie son « sort, vive la République ». Cette réponse héroïque mérite une place au Bulletin ».

FORISSIER (subst de l'agent nat.).

Mention honorable, inscription au bulletin (3).

## 79

[La Sté popul. de Digne, Basses-Alpes, à la Conv.; 11 prair. II] (4).

« Représentans d'un Peuple libre,

Le succès qui accompagne vos Glorieux travaux; le zèle infatigable qui les dirige sont pour nous les garants de la félicité publique. L'anéantissement de tous les abus, le triomphe de la raison, de la probité et de la vertu, sont vôtre ouvrage. Tout a repris une nouvelle forme : les français sont devenus un nouveau peuple; c'est à vous qu'il doit le bonheur dont il jouit : si l'amour de la Patrie est pour lui une vertu c'est encore un devoir de soutenir ses intérêts. Penetrés de ce principe nous venons aujourd'hui Citoyens Représentans, vous faire part de quelques mesures que nous avons cru propres pour atteindre à ce but sur un objet essentiel celui des subsistances. La recolte donne les plus belles esperances; tout annonce une abondante moisson; les malveillans ne pourront plus faire naître des craintes et jeter de fausses alarmes sur la penurie des grains; mais pour dejouer leurs manœuvres et surtout l'égoïsme

(1) M.U., XLI, 9; J. Sablier, n° 1387; J. Perlet, n° 635.

(2) C 305, pl. 1152, p. 25.

(3) Mention marginale datée du 30 prair., non signée.

(4) F<sup>no</sup> 331.

de ceux qui par des accaparements et de fausses déclarations au moment du recensement privent la Société d'une quantité considerable des grains pour favoriser leurs spéculations basses et sordides; nous nous empressons de soumettre à vos lumières quelques vûes qui pourroient parer à ces inconvénians : ce seroit de nommer au moment de la recolte, dans chaque commune de tous les départemens des commissaires dont le nombre seroit proportionné a la population; dirigés par le civisme et l'impartialité ils procédroient dans leur commune respectivement au recensement des grains des particuliers, et en prendroient un relevé exact. Cette mesure feroit connoître d'après la vérité nos ressources, et chaque propriétaire seroit par là obligé de produire celles dont il dispose. Cet état de situation des grains et autres denrées de première nécessité une fois formé, il seroit comparé avec celui de la population des mêmes communes pour laisser a leur disposition une provision suffisante et l'excédant seroit versé en payant la valeur dans les magasins de la République, soit pour servir à la subsistance des défenseurs de la patrie, soit pour satisfaire aux besoins de ceux qui ne recoltent pas. Tels sont les moyens que la Société Populaire de Digne vous propose. C'est à votre sagesse à les juger, et a prononcer sur l'utilité et les avantages qui peuvent en résulter ».

CLÉMENT, BOREL, LIEUTAUD (et 2 signatures illisibles).

Renvoyé au comité d'agriculture (1).

## 80

[*La Commission des administrations civile, police et tribunaux, au présid. de la Conv.; 28 prair. II*] (2).

« Citoyen Président,

Un jugement du Tribunal du District de la Rochefoucault rendu par défaut et sur en-

quête le 18 Decembre 1792 (vieux stile) a prononcé que François Sardin Doirat est le pere d'un enfant auquel a donné le jour Marie Bayeux fille domiciliée dans la commune de Foussais. Il a ordonné que Sardin se chargerait de cet enfant, le ferait nourrir entretenir et élever dans les principes de la constitution, et qu'il seroit tenu de lui faire apprendre un état convenable pour qu'il pût pourvoir à sa subsistance, enfin il l'a condamné au paiement des frais de gesine et à tous depens, dommages et intérêts le tout montant à la somme de 460 #. Sardin est emigré. Marie Bayeux n'a pu par conséquent faire mettre a exécution le jugement du tribunal de la Rochefoucault. Les biens de l'emigré ayant été séquestrés, elle s'est pourvue devant le département de la Charente pour obtenir non seulement le paiement de la somme qui lui a été adjugée par le jugement, mais encore tous les frais de nourriture et d'entretien de son enfant.

Le corps administratif a pris le 29 Germinal un arrêté portant qu'il lui sera payé les 460 # qui lui sont dues, et qu'en outre il sera accordé provisoirement à son fils tous les secours décrétés pour les enfants de la patrie, et qu'attendu que la preuve de paternité adoptée par le jugement du tribunal de la Rochefoucault n'est pas celle prescrite par l'article 8 de la loi du 12 Brumaire, toutes les pièces de l'affaire seraient adressées à la Convention Nationale pour décider si l'enfant sera considéré comme celui de Sardin ou rangé dans la classe des enfants naturels de la patrie. Nous te les faisons passer, Citoyen Président ainsi que le désire du département de la Charente et nous t'invitons a en faire rendre compte à la Convention Nationale ».

[signature illisible.]

Renvoyé au comité de législation (1).

(1) Mention marginale datée du 30 prair. et signée Rudel.

(2) D III 42, doss. 66<sup>2</sup>, p. 55.

(1) Mention marginale datée du 30 prair. et signée Rudel.